



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-204

Ottawa, le 19 mai 2005

CHUM limitée

Ville de Kawartha Lakes (Lindsay) (Ontario)

Demande 2004-0985-6

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

21 mars 2005

CKLY-FM Ville de Kawartha Lakes (Lindsay) – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CHUM limitée en vue de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKLY-FM Ville de Kawartha Lakes (Lindsay), en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 14 000 watts à 5 270 watts, en augmentant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>